

# Congés pour Événements Familiaux dans la Branche des ACI



*Catégorie : Congés*

Le présent tableau a pour objectif de présenter les dispositions conventionnelles obligatoirement applicables et de rappeler les dispositions légales qui s'appliquent à défaut de dispositions conventionnelles au moins aussi favorables.

THÈMES	LOI	ACCORD ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE	MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION
Mariage / PACS	4 jours ouvrables	4 jours ouvrés	Maintien sur l'intégralité de la période
Mariage d'un enfant	1 jour ouvrable	1 jour ouvré	
Naissance / Adoption  Après le 1 <sup>er</sup> juillet 2021	-> 3 jours ouvrables qui commencent à courir, au choix du salarié, le jour de la naissance de l'enfant ou le 1 <sup>er</sup> jour ouvrable qui suit  -> 3 jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption	3 jours ouvrés	
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou qui a lui-même des enfants	14 jours ouvrables	7 jours ouvrés	

<b>Décès d'un enfant de plus de 25 ans</b>	12 jours ouvrables	5 jours ouvrés	
<b>Congé de deuil (en cas de décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans)</b>	8 jours (fractionnables en 2 périodes)	Les dispositions légales s'appliquent	Maintien sur l'intégralité de la période par le versement d'un complément aux IJSS
<b>Décès d'un conjoint, concubin, partenaire PACS, père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou sœur</b>	3 jours ouvrables	5 jours ouvrés pour le décès d'un conjoint, concubin, partenaire de PACS	Maintien sur l'intégralité de la période
		3 jours ouvrés pour père, mère, beau-père, belle-mère, frère et/ou sœur	
<b>Décès d'un grand-père, d'une grand-mère</b>		1 jour ouvré	
<b>Survenance d'un handicap chez l'enfant</b>	5 jours ouvrables	2 jours ouvrés	
<b>Congés pour enfants malades de moins de 1 an ou si le salarié a 3 enfants de moins de 16 ans</b>	5 jours non-rémunérés	2 jours ouvrés rémunérés par an sur les 5 jours ouvrés	Maintien sur 2 jours par an avec cumul possible d'un jour ouvré supplémentaire par an si l'enfant a moins de 13 ans

<b>Congés pour enfants malades de moins de 16 ans dans les autres cas</b>	3 jours non-rémunérés	2 jours ouvrés rémunérés par an sur les 3 jours ouvrés	
<b>Congés pour enfants malades de moins de 13 ans</b>		1 jour ouvré supplémentaire rémunéré par an	Maintien pour 1 jour ouvré supplémentaire par an
<b>Congé supplémentaire en cas d'hospitalisation de l'enfant malade de moins de 16 ans</b>		1 jour rémunéré par jour d'hospitalisation dans la limite de 5 jours ouvrés par an	Maintien dans la limite de 5 jours ouvrés par an
<b>Rendez-vous chez un médecin spécialisé</b>		½ journée par an	Maintien sur l'intégralité de la période
<b>Congé de maternité</b>	-> 16 semaines pour les 2 premiers enfants et 26 semaines pour le 3 <sup>ème</sup>  -> 34 semaines si naissance de jumeaux et 46 semaines si triplés ou plus	Les dispositions légales s'appliquent	Pas d'obligation de maintien de la rémunération

<b>Congé de paternité</b>	25 jours calendaires ou 32 jours si naissances multiples		
<b>Heures d'absence le jour des rentrées scolaires</b>		<p>-&gt; 1h est accordée le jour de la rentrée scolaire pour les enfants au CE1 ou à un niveau supérieur</p> <p>-&gt; 2h sont accordées le jour de la rentrée scolaire pour les enfants entrant en classe de maternelle ou de CP</p>	Maintien sur l'intégralité de la période
<b>Déménagement</b>		1 jour ouvré tous les 3 ans	